

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE COURSE DE BAIGNOIRES
A COMPIEGNE LE DIMANCHE 26 SEPTEMBRE 2021
N°603/20/2021**

Manifestation nautique

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise canalisée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code des transports (article R4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Compiègne ;

VU la demande formulée par l'association du Pôle Vie du Campus de l'Université de Technologie de Compiègne en date du 4 août 2021 d'organiser une course de baignoires le dimanche 26 septembre 2021 sur la rivière Oise canalisée, rive gauche, à Compiègne, du PK 98 au PK 96,425 de 13 h 30 à 18 h 30 ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Nord, de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association du Pôle Vie du Campus de l'Université de Technologie de Compiègne, représentée par son président, est autorisée à organiser une course de baignoires sur l'Oise.

Article 2 : Cette manifestation aura lieu le dimanche 26 septembre 2021 de 13 h 30 à 18 h 30 sur la rivière Oise canalisée, rive gauche, à Compiègne, du PK 98 au PK 96,425 aux conditions définies dans les articles suivants :

Article 3 : Respect de la réglementation en vigueur

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure, du règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise canalisée, du code des transports (article R 4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure, aux avis à la batellerie en vigueur le jour de la manifestation.

Article 4 : Restrictions apportées à la navigation

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

- la navigation ne sera pas interrompue.
- un alternat, pour tous les usagers, dans les deux sens, sera mis en place rive droite, au PK 96,946, au niveau du pont Louis XV.
- une réduction de la vitesse, pour tous les usagers, dans les deux sens, entre les PK 96,425 (Pont Neuf) au PK 98 (Port de Plaisance), rive droite, sera obligatoire.
- une obligation de serrer la rive droite, pour tous les usagers, dans les deux sens, entre les PK 96,425 (Pont Neuf) au PK 98 (Port de Plaisance), s'imposera.

Article 5 : Autorisation d'occuper le domaine public fluvial

L'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par Voies navigables de France (VNF) et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

Article 6 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité qui comprendra :

- la mise en place de barrières autour des pontons afin de matérialiser un chemin d'accès avec de la rubalise et une personne filtrant l'accès aux pontons.
- 3 bateaux accompagnateurs minimum obligatoirement motorisés dont un bateau équipé au minimum d'une VHF canal 10 : un en amont, un en aval et un suivant la course qui devra être équipé d'une gaffe et de cordages afin de pouvoir récupérer les baignoires en perdition.
- des gilets de sauvetage obligatoires pour tous les participants (personnes sur les bateaux et sur les baignoires).

Cette manifestation s'effectuera de jour et par temps clair uniquement. Elle pourra être annulée en cas de crue.

Le nombre de baignoires sera limité à 15. En cas de non respect de ce critère, la manifestation pourrait être arrêtée lors d'un contrôle inopiné par les services des voies navigables de France.

Les horaires de la course devront être impérativement respectés.

Si des retardataires sont reconnus, l'organisateur aura pour mission de stopper leur course et de les transporter au lieu d'arrivée.

Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.

Aucun dépassement du chenal prévu pour la course ne sera autorisé.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06.63.38.79.83 du début de la course et de la fin de la course. La levée du dispositif d'alternat pourra s'effectuer de manière anticipée à condition que la course se termine plus tôt.

L'organisateur, représenté par M. Mathis VETTE, devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06.51.42.15.50.

Article 7 : Signalisation

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Une signalisation temporaire devra être mise en place sur le pont Louis XV

L'organisateur devra prendre les mesures pour :

- occulter un losange jaune en amont rive droite,
- occulter le panneau « passe interdite » par un losange jaune en aval rive droite,
- occulter les deux losanges jaunes en aval rive gauche par un panneau « passe interdite » .

L'organisateur devra mettre en place des panneaux d'informations aux écluses de Venette, Janville et du Carandeu.

Les dispositifs mis en place pour la signalisation devront être sous la surveillance d'un ou plusieurs membres de l'organisation.

Article 8 : Responsabilités-Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 : Tout accident survenu lors du déroulement de cette manifestation sera porté à la connaissance de la préfecture.

Article 12 : Le sous-préfet de Compiègne, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France et M. le président de l'association du Pôle Vie du Campus de l'Université de Technologie de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Compiègne, le **20 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT

Bureau de la sécurité et de la cohésion sociale
Section des polices administratives
et gestion et prévention des risques
03 44 06 79 53
sp-compiegne-reglementation@oise.gouv.fr

DECISION PORTANT SUR LES MESURES TEMPORAIRES

Le sous-préfet de Compiègne ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-canal du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°603/20/2021 du 20 septembre 2021, accordée à la commission « Les Baignoires dans l'Oise » de l'association du Pôle Vie du Campus de l'Université de Technologie de Compiègne, pour l'organisation sur la rivière Oise canalisée, rive gauche, de l'édition 2021 de la course de baignoires le dimanche 26 septembre 2021 de 13 h 30 à 18 h 30 ;

DECIDE

De prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Une réduction de la vitesse et une obligation de serrer la rive droite, pour tous les usagers, dans les deux sens, sur la rivière Oise canalisée entre les PK 98,000 (Port de Plaisance) et 96,425 (Pont Neuf), le dimanche 26 septembre 2021, de 13 h 30 à 18 h 30.

2. Incidences : Un alternat, pour tous les usagers, dans les deux sens, sera mis en place en rive droite, au PK 96,946, au niveau du pont Louis XV, le dimanche 26 septembre 2021, de 13 h 30 à 18 h 30.

Fait à Compiègne, le **20 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,



Jean-Paul VICAT